

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de régularisation administrative et de modification des procédés d'activités de la société SNTS
à Champagnole (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1758 relative au projet de régularisation administrative et de modification des procédés d'activités de la société SNTS à Champagnole (39), reçue complète le 26/07/2018 et portée par la société SNTS représentée par son directeur, Monsieur Serge CATTANEO ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-83-BAG du 01/06/2018 portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT chargé de l'intérim de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31/07/2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui concerne une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) dont les activités portent notamment sur le traitement et le revêtement de surfaces métalliques et l'application de vernis ;

qui consiste à régulariser la situation administrative de la société et porter à connaissance les modifications des équipements (traitement de surface) qui ont eu lieu depuis l'arrêté d'autorisation du 04/10/1996 ;

qui consiste également à modifier les procédés d'activité en équipant le site de baignades de traitement non cyanurés et cyanurés supplémentaire (correspondant environ à une augmentation de 15 % de l'équipement actuel) ;

dont les objectifs sont notamment d'améliorer la performance de l'entreprise et le rendement de l'activité ;

qui relève de la catégorie n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

2. la localisation du projet,

situé sur un site existant, dans une zone notamment composée d'industries et d'habitations, sur la commune de Champagnole ;

situé à environ 300 mètres d'un tronçon du cours d'eau « L'Ain » mentionné au 1° du L214-17 du Code de l'environnement comme jouant un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

à plus de 200 mètres au nord-est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 « Pelouse de Valtenouze et Bief de l'Etang » ;

en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeu particulier en matière de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

du fait que les modifications envisagées sont de même nature que les activités actuelles et que les impacts futurs (notamment sur les aspects eau) resteront similaires par rapport à la situation actuelle ;

du fait que les activités et leurs impacts sont encadrés par des prescriptions réglementaires, notamment au titre de la réglementation ICPE et qu'il est prévu des dispositions pour maîtriser les risques liés à l'activité (stockage de produits chimiques, suivi des rejets, gestion des déchets, etc.) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation administrative et de modification des procédés d'activités de la société SNTS à Champagnole (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

24 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

